



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 87, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/57/532/Add.5)]

57/260. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000 et 56/197 du 21 décembre 2001 relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique est un instrument international indispensable pour préserver la diversité biologique, utiliser rationnellement les éléments qui la composent et assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Soulignant l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des populations autochtones et locales au regard de la conservation et de l'utilisation rationnelle de la diversité biologique, leur développement et leur application plus large avec l'accord et la participation de ceux qui les détiennent, ainsi que leur protection aux termes de la législation nationale, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation commerciale, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable² et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)³,

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat prises spontanément par des gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes, et annoncées lors du Sommet,

Remerciant vivement le Gouvernement néerlandais d'avoir accueilli la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, tenues à La Haye du 7 au 26 avril 2002,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

Remerciant vivement également le Gouvernement malaisien d'avoir généreusement offert d'accueillir la septième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Kuala Lumpur en 2004,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, présenté par le Secrétaire général⁴;

2. *Prend note* des résultats de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue du 7 au 19 avril 2002 sous les auspices du Gouvernement néerlandais⁵;

3. *Prend note également* des résultats de la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à La Haye du 22 au 26 avril 2002 ;

4. *Se félicite* du fait que cent quatre-vingt-cinq États et une organisation d'intégration économique régionale sont devenus parties à la Convention sur la diversité biologique¹, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention ;

5. *Demande* aux parties à la Convention de ratifier le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique⁶ ou d'y adhérer dès que possible ;

6. *Réaffirme* l'importance de la décision prise dans le cadre de la quatrième session de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'examen, par l'intermédiaire du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, des liens existant entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁷ et la Convention sur la diversité biologique, ainsi que de la protection des connaissances traditionnelles ;

7. *Rappelle* les engagements pris à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable de mettre en œuvre avec plus d'efficacité et de cohérence les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de parvenir d'ici à 2010 à réduire sensiblement le rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui nécessitera l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement et l'adoption de mesures à tous les niveaux et, à cet égard, demande instamment à la communauté internationale d'apporter l'appui voulu aux pays en développement, et souligne qu'il importe d'utiliser efficacement les ressources ;

8. *Rappelle également* l'engagement pris à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable de négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et en gardant à l'esprit les lignes directrices de Bonn⁸, un

⁴ Voir A/57/220.

⁵ Gardant à l'esprit les préoccupations de certains États relatives à la procédure concernant la décision VI/23 et, à cet égard, notant les délibérations et les décisions du Bureau de la sixième réunion de la Conférence des Parties sur les moyens d'y répondre à la septième réunion (voir par. 294 à 324 du rapport de la sixième réunion de la Conférence des Parties et le compte rendu de la réunion du Bureau de la sixième réunion, tenue à Montréal (Canada) les 23 et 24 septembre 2002).

⁶ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3, deuxième partie, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, n° 31874.

⁸ Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (décision VI/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).

régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et invite instamment la Conférence des Parties à prendre les mesures voulues à cet égard ;

9. *Rappelle en outre* l'engagement pris lors du Sommet mondial pour le développement durable d'appliquer le programme de travail élargi et orienté vers l'action de la Convention sur la diversité biologique concernant tous les types de diversité biologique des forêts, en collaboration étroite avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, les membres du partenariat pour la collaboration sur les forêts et les autres conventions et processus relatifs aux forêts, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées ;

10. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique¹⁰ et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage la poursuite de la coopération entre les secrétariats pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant ;

11. *Invite* le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à continuer de collaborer étroitement avec le Fonds mondial pour l'environnement et d'autres institutions compétentes afin d'aider les pays en développement à se doter des capacités nationales voulues pour se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment dans les domaines de la gestion et de l'évaluation des risques ;

12. *Salue* le lancement de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et lance un appel pour que soit renforcé l'appui international accordé aux pays en développement en vue de les aider à étoffer leurs capacités nationales afin qu'ils puissent collaborer avec le Centre et tirer parti du renforcement rapide de ce mécanisme de sorte qu'il soit pleinement opérationnel lors de l'entrée en vigueur du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques ;

13. *Souligne* la nécessité d'une augmentation substantielle de l'appui financier et technique en faveur de l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques par les pays en développement et les pays en transition et, dans ce contexte, note avec satisfaction que la troisième reconstitution des ressources du Fonds mondial pour l'environnement s'est soldée par des résultats appréciables ;

14. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

78^e séance plénière
20 décembre 2002

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.